

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	10 (1980)
Heft:	9
Rubrik:	Les assurances sociales : les prestations de l'AVS aux survivants

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



Les prestations de l'AVS aux survivants

L'AVS verse deux sortes de prestations aux survivants:

- des rentes de veuves ou des allocations uniques;
- des rentes d'orphelins.

Aucune prestation n'est prévue pour les hommes mariés qui perdent leur épouse, même si celle-ci gagnait, de son vivant, la majeure partie du revenu familial. L'AVS ne connaît pas de rentes de veuf.

1. Les conditions à remplir pour bénéficier d'une rente de veuve

Le droit à une telle rente existe lorsqu'une femme, au décès de son conjoint:

- a au moins un enfant vivant de son sang ou adopté;
- ou
- a accompli sa 45^e année et a été mariée pendant cinq ans au moins.

Dans la première hypothèse, il faut entendre par enfants de son sang, tout enfant que la veuve a mis au monde que ce soit durant le dernier mariage, durant un mariage antérieur ou hors mariage. Par enfant adopté, il ne faut entendre que les enfants adoptés par la femme seule ou conjointement avec son mari.

Les enfants recueillis donnent aussi droit à une rente de veuve si, au moment du décès du conjoint, un de ces enfants, au moins, vit avec la veuve dans la communauté familiale, si le

décès du mari ouvre le droit à une rente d'orphelin pour cet enfant et si le mari était assuré immédiatement avant son décès. La femme enceinte au décès de son mari est assimilée à une veuve qui a un enfant, à condition que l'enfant naîsse vivant dans les 300 jours suivant le décès du mari.

Dans la deuxième hypothèse (45 ans et 5 ans de mariage), si une veuve a été mariée plusieurs fois, il est tenu compte de la durée totale des différents mariages pour déterminer si la durée minimale de 5 ans est réalisée.

La *femme divorcée* qui, au moment du décès de son ex-mari a, au moins, un enfant vivant ou 45 ans, a droit à une rente de veuve si le mariage dissous par le divorce avait duré 10 ans au moins et que l'ex-mari était tenu envers elle à une pension alimentaire.

Il est indispensable que l'obligation du mari de verser une pension alimentaire (sous forme de versement mensuel ou d'indemnité unique) ait été fixée par un jugement ou une convention de divorce ratifiée par le juge. Si, au moment du divorce, le mari était invalide et que c'est, manifestement, pour cette raison qu'une pension n'a pas été attribuée à l'épouse, l'existence de l'obligation légale est admise, même s'il n'en est pas fait mention dans le jugement ou la convention de divorce. En outre, peu importe que le mari ait entièrement ou partiellement rempli son obligation ou ne l'ait pas remplie du tout.

2. Extinction du droit à la rente de veuve en cas de remariage

Si une veuve qui touchait une rente de veuve se remarie, son droit à la rente de veuve s'éteint depuis le mois qui suit son remariage.

3. Renaissance de la rente de veuve

Le droit à la rente de veuve qui s'est éteint lors du remariage renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est survenue moins de 10 ans après la conclusion du mariage.

4. Les conditions à remplir pour bénéficier d'une allocation unique de veuve

Lorsque les veuves ou les femmes divorcées qui leur sont assimilées ne peuvent prétendre à une rente de veuve, elles ont droit à une allocation unique. Le montant de celle-ci est égal:

- au double du montant annuel de la rente de veuve pour les veuves qui ont été mariées moins d'une année;

- au triple du montant annuel de la rente de veuve pour les veuves qui ont été mariées pendant une année au moins et dont le veuvage survient avant l'accomplissement de leur 40^e année;
- au quadruple du montant annuel de la rente de veuve pour les veuves qui ont été mariées pendant une année au moins, mais pendant une période inférieure à cinq ans, et dont le veuvage survient après l'accomplissement de leur 40^e année;
- au quintuple du montant annuel de la rente de veuve pour les veuves qui ont été mariées pendant plus de cinq ans et dont le veuvage survient après l'accomplissement de leur 40^e année, mais avant celui de leur 45^e année.

Cependant, le montant de cette allocation unique est réduit dans la mesure où il dépasserait la somme totale des rentes mensuelles auxquelles la veuve aurait droit, de son veuvage à la naissance du droit à une rente de vieillesse simple, si elle remplissait les conditions d'obtention d'une rente de veuve.

Exemple

Une femme, née le 15 mars 1920, perd son mari au mois de juillet 1980. Elle est mariée depuis quatre ans, n'a pas d'enfant et se trouve dans sa 60^e année. Elle ne remplit pas les conditions pour recevoir une rente de veuve, mais elle a droit à une allocation unique qui, en principe, est égale à quatre fois le montant annuel d'une rente de veuve, soit 48 mensualités. Cependant, devant bénéficier d'une rente de vieillesse simple depuis le 1^{er} avril 1982 (mois suivant ses 62 ans), elle ne recevrait une rente de veuve, si elle en remplissait les conditions d'octroi, que pendant 20 mois (du 1^{er} août 1980 au 31 mars 1982). Son allocation unique sera donc réduite à un montant représentant 20 mensualités de rente de veuve.

5. Le calcul de la rente de veuve et de l'allocation unique

La rente de veuve et l'allocation unique de veuve sont calculées sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari décédé.

Les années de cotisations de la veuve ne peuvent pas entrer en considération pour combler des années manquantes de cotisations du mari décédé. En revanche, pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant, les revenus sur lesquels l'épouse a cotisé sont ajoutés globalement à ceux sur lesquels le mari a cotisé.

6. Impossibilité de cumul d'une rente de veuve ou allocation unique avec une rente AI ou une rente de vieillesse

Une femme ne peut pas recevoir à la fois une rente ou allocation unique de veuve et une rente AI ou une rente de vieillesse.

Lorsqu'une veuve est invalide, elle ne reçoit que sa rente AI, mais celle-ci est une rente entière si son degré d'invalidité est d'au moins 50%. Dès le premier jour du mois qui suit le 62^e anniversaire, la rente de veuve est remplacée par une rente de vieillesse.

Le mois prochain, nous aborderons le problème des rentes d'orphelins.

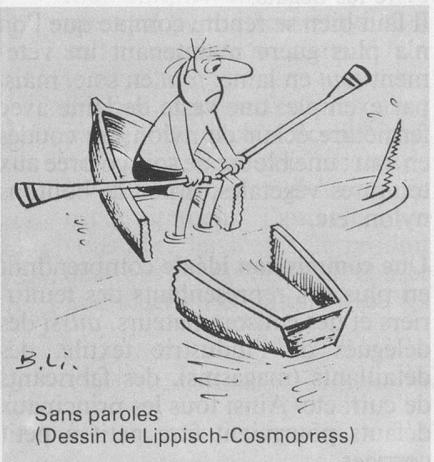
Courrier des lecteurs

Mme F. B. à L. qui est assurée dans le cadre de l'action des personnes âgées et qui bénéficie d'une prestation complémentaire nous demande ce que la caisse AVS ou maladie préleverait sur son carnet d'épargne si elle devait être hospitalisée et si l'organisme qui verse les PC intervient dans sa succession en cas de décès.

En cas d'hospitalisation, en division commune dans un établissement conventionnel, par exemple le CHUV, pour une intervention chirurgicale, la caisse maladie paiera la totalité des frais, à l'exception d'une participation de Fr. 10.— par jour laissée à votre charge.

Par contre, si vous étiez hospitalisée dans un établissement conventionnel pour malades chroniques, la participation journalière laissée à votre charge dépendrait de votre situation financière mais atteindrait au moins Fr. 25.70.

En cas de décès, l'organisme versant les PC n'interviendrait pas dans la succession sauf si vous aviez, de votre vivant, caché des éléments de revenu ou de fortune pour obtenir une PC.



votre argent questions réponses

Par le Service romand d'information du Crédit suisse

Que faire de vieux billets de banque?

Mme A. T., Yverdon: Lors du déménagement de l'appartement de ma cousine, j'ai retrouvé une enveloppe contenant des billets de banque anciens. Que dois-je en faire?

Seule la Banque Nationale — le cas échéant votre banque — pourra vous renseigner au vu des coupures que vous avez découvertes. Même s'ils ne sont plus acceptés en paiement dans les magasins, il se peut que ces billets puissent encore être échangés à leur valeur nominale par la Banque Nationale. Mais il se peut aussi que ces billets n'aient plus d'autre valeur qu'historique... ou sentimentale! Tout dépend de l'émission dont ils faisaient partie.

Votre question nous donne l'occasion de parler du sort qui attend les billets récemment «rappelés» par la Banque Nationale après avoir circulé depuis 1956, auxquels s'ajoute la coupure de Fr. 5.— qui avait été émise pour la première fois en 1914 et pour la dernière en 1958. Ce «rappel» concerne les billets suivants:

Valeur nominale	Caractéristiques	
Fr.	Recto	Verso
1000.—	Tête de femme	Danse des morts
500.—	Tête de femme	Fontaine de jouvence
100.—	Tête d'enfant	Saint Martin
50.—	Tête de jeune fille	Cueillette des pommes
20.—	Général Dufour	Chardon argenté
10.—	Gottfried Keller	Benoîte rampante
5.—	Guillaume Tell	Motifs décoratifs

Conformément aux dispositions légales, les caisses publiques de la Confédération — c'est-à-dire la Banque Nationale, les PTT et les CFF — accepteront en paiement ces billets jusqu'au 31 octobre 1980. Au-delà de cette date, la Banque Nationale est

tenue de les échanger à leur valeur nominale pendant un délai de vingt ans. C'est-à-dire jusqu'au 30 avril de l'an 2000.

Après cette ultime échéance, ces billets perdront toute valeur pour leur propriétaire; la contre-valeur des coupures qui n'auraient pas été présentées à l'échange sera alors versée par la BNS au Fonds suisse des secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles.

Profitant de cette opération de «rappel» la Banque Nationale a eu l'excellente idée de publier une brochure contenant diverses illustrations en couleurs, de très intéressantes informations sur les billets de banque de la nouvelle série ainsi que des recommandations sur leur bon usage. On l'obtient gratuitement aux guichets de la Banque Nationale.



Enfin, rappelons les risques qu'il y a de conserver chez soi des billets de banque au-delà des besoins courants: aux dangers de perte, de vol, d'incendie s'ajoute bien sûr le risque que ces billets n'aient plus cours le jour où, comme ce fut peut-être le cas de notre lectrice, on les «retrouve». Déposées à l'époque à la banque sur un livret d'épargne, ces sommes seraient encore utiles; de plus elles auraient rapporté des intérêts!